

l'appel (article 14 du règlement). La livraison et le décachetage officiel des soumissions se font dans un même temps. L'adjudication peut avoir lieu immédiatement, être reportée, être affichée au babillard de l'organisme ou être communiquée directement au candidat choisi (articles 19 à 22 du règlement). Les marchés publics sont adjugés conformément aux exigences juridiques, techniques et économiques de l'organisme à l'endroit de l'entrepreneur; si plusieurs soumissionnaires y satisfont, l'adjudication se fait en fonction du prix, dans les 30 jours qui suivent l'ouverture des offres (article 34).

La Loi sur les travaux publics permet toutefois à un organisme de se procurer ou de louer des biens et des services sans avoir recours au préalable à l'appel d'offres, si l'opération permet à l'État de s'approvisionner plus économiquement, plus efficacement, plus équitablement et plus honnêtement (article 35). En l'occurrence, il s'agira d'achats autorisés par le président lui-même pour des raisons de sécurité ou de souveraineté nationales (article 36), d'achats de produits périssables, d'aliments essentiels ou partiellement transformés ou de marchandises usagées vendues à un prix inférieur aux estimations de professionnels, ou encore d'achats motivés par une situation d'urgence (au plan de l'économie, de l'ordre social, de la sécurité des citoyens ou de la protection de l'environnement) et de cas où il se trouve au plus trois fournisseurs potentiels, où il est impossible de préciser suffisamment les conditions du contrat (entretien, restauration et réparations), où un contrat précédemment conclu est résilié, où il est impossible de passer par les voies commerciales normales ou de situations où les biens ou services doivent être obtenus de paysans ou de groupes urbains marginaux (article 37). L'organisme qui désire acheter des produits en vue de la revente ou de la transformation doit veiller à protéger au mieux l'intérêt de l'État (article 38).

De plus, comme il est signalé précédemment, l'organisme requérant est autorisé à acheter ou à louer directement les biens ou services qu'il recherche, si la valeur du marché ne justifie pas le recours à un appel d'offres. Le seuil maximal au-delà duquel l'octroi direct des marchés est interdit est mentionné chaque année dans les prévisions budgétaires du gouvernement central et dans celles du ministère responsable du District fédéral. Si l'achat envisagé est supérieur à ce seuil, mais ne dépasse pas le plafond supplémentaire fixé par les mêmes instances, l'organisme peut accorder un marché après avoir sollicité l'offre d'au moins trois fournisseurs aptes à en remplir les conditions immédiatement (article 39). Ces différentes limites sont établies d'après la valeur propre du marché d'approvisionnement, de location ou de services et en fonction du budget accordé à l'organisme en cause. PEMEX, par exemple, qui dispose de plus d'un milliard de nouveaux pesos en 1993 (soit d'environ 330 millions de dollars), peut conclure sans appel d'offres des marchés d'achat de 15 000 nouveaux pesos (4 960 dollars) et accorder des contrats d'au plus 765 000 nouveaux pesos (25 290 dollars) sur simple avis à au moins trois fournisseurs potentiels.

Bien que le gouvernement mexicain ne soit plus, depuis 1991, légalement tenu de dresser un registre d'entrepreneurs et de fournisseurs agréés, PEMEX conserve le sien, auquel toute société désirant répondre à ses appels d'offres doit être inscrite.